

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

SOMMAIRE DES SOMMES

Par abonnement et par copie
 Abonnements : Directeur de l'imprimerie
 Ministère de la Justice

Les abonnements sont des mandats à
 l'impression et sont payables à l'échéance.
 Les mandats sont payables à l'échéance.

Toute demande de changement d'adresse
 doit être accompagnée de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F. Par la poste : 700 f				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
 Chaque annonce répétée.....Moutié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 940 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1992

17 juinDecret n° 92-916 modifiant le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux et des Tribunaux départementaux.....309

17 juinDecret n° 92-917 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-053 du 29- janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.....309

17 juinDecret n° 92-918 relatif aux modalités de désignation des Membres élus et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.....311

17 juinDecret n° 92-919 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel.....313

17 juinDecret n° 92-920 portant titularisation et détachement de Magistrat.....313

17 juinDecret n° 92-921 portant nomination de Magistrats à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.....314

17 juinDecret n° 92-922 portant nomination de magistrats à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, à la Cour d'Appel et dans les Tribunaux.....314

17 juinDecret n° 92-923 portant nomination des membres du Conseil d'Etat.....315

1992

17 juinDecret n° 92-924 portant nomination de magistrats à la Cour de Cassation.....315

17 juinDecret n° 92-925 portant nomination, de la Cour de Cassation.....315

17 juinDecret n° 92-926 portant nomination de magistrats à la Cour d'Appel.....316

17 juinDecret n° 92-927 portant nomination de magistrats à la Cour de Discipline budgétaire.....316

29 juinDecret n° 92-991 rapportant une disposition de l'article 8 du décret n° 92-925 du 17 juin 1992.....317

29 juinDecret n° 92-992 portant attribution d'un échelon de solde à un magistrat.....317

29 juinDecret n° 92-993 portant nomination d'un avocat général près la Cour de Cassation.....317

29 juinDecret n° 92-994 portant application de l'article 6 de la loi n° 92-27 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution.....317

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 92-916 modifiant le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme d'ensemble des institutions judiciaires mise en oeuvre dans le cadre du renouveau du service public de la justice a pour effet d'entraîner des modifications dans les dispositions du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

La loi n° 92-28 du 30 Mai 1992 modifiant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 relative à l'organisation judiciaire a introduit la règle de la collégialité dans le fonctionnement des Tribunaux régionaux sauf, à titre transitoire, lorsque l'effectif des juges affectés au Tribunal régional est inférieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction. Il y a lieu dès lors de fixer, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée, les conditions d'application de cette règle de la collégialité. C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 15 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984.

De même la loi organique n° 92-27 du 30 mai portant statut des magistrats ayant créé l'emploi de Doyen des Juges d'instruction, il est apparu indispensable de procéder à la modification de l'alinéa 3 de l'article 17 du décret susvisé pour préciser les modalités d'exercice des attributions de ce magistrat en matière de suivi des procédures d'instruction.

Obligation était faite au Premier Président de la Cour d'Appel de présider les audiences de la Chambre civile. Cette obligation n'est plus justifiée. D'où la nécessité de modifier l'alinéa 4 de l'article 28 du décret n° 84-1194 susvisé. Enfin la création de trois juridictions souveraines, Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat et Cour de Cassation, à la place de la Cour suprême, implique la suppression de la référence à la Cour suprême aux articles 14, 24 et 32 du même décret en matière de pourvoi en cassation.

C'est l'objet du présent projet de décret.

Serigne Lamine DIOP

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel,

Vu la loi organique n° 92-24 du 30 mai sur le Conseil d'Etat,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation,

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats,

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée,

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

DECRET

Article premier : Les articles 15, 17 alinéa 3 et 28 alinéa 4 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Article 15"

"En toute matière les jugements du tribunal régional sont rendus par trois magistrats au moins.

A titre transitoire, si l'effectif des juges qui lui sont affectés est inférieur à trois juges, non compris les juges d'instruction, le tribunal régional statue à juge unique.

Le Président du Tribunal régional qui peut toujours présider l'audience quand il le juge convenable répartit au commencement de chaque année judiciaire le service entre les chambres et ou entre les juges.

Il désigne en même temps les présidents de chambre choisis parmi les vices-présidents si la juridiction compte des vices-présidents parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du Tribunal régional est remplacé dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi organique portant Statut des magistrats".

Article 17 alinéa

"Il peut être établi plusieurs juges d'instruction dans un tribunal régional quand les besoins du service l'exigent.

Dans un tribunal régional hors classe, il est nommé un doyen des juges d'instructions qui assure le suivi des procédures au niveau des cabinets d'instruction".

Article 28 alinéa 4

"Il est préside les audiences solennelles et les assemblées générales. Il préside aussi, quand il le juge convenable, toute chambre de la Cour d'Appel".

Article 2 : Aux articles 14, 24 et 32 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 les mots "La cour suprême" sont remplacés par les mots "la Juridiction compétente.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92.917 du 17 Juin 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 63.053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats judiciaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La restriction des institutions judiciaires entraîne la création de nouvelles juridictions qui assument les compétences jusqu'ici attribuées à la Cour suprême dans le cadre de la politique de modernisation, de l'appareil judiciaire.

C'est ainsi qu'il a été institué un Conseil Constitutionnel, un Conseil d'Etat et une Cour de Cassation occasionnant des changements dans l'ordre judiciaire avec l'adjonction d'emplois nouveaux.

Il est donc nécessaire de faire place dans l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux emplois ainsi créés en tenant compte des appellations résultant des nouvelles structures.

Par ailleurs la réforme du Statut de la Magistrature introduite par la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 a revalorisé certaines fonctions judiciaires par le relèvement de leurs conditions d'accès et par le rehaussement de l'emploi auxquelles elles correspondent dans la hiérarchie judiciaire ou par leur érection en emploi.

A cette occasion le législateur a estimé devoir réparer certaines lacunes de nature à engendrer des iniquités. C'est ainsi que, l'emploi de Directeur de service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice sera équivalent à celui de Président de Section et de chambre au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le passage automatique hors hiérarchies prévu pour le Secrétaire général d'une Cour d'Appel, le Premier Vice Président d'un Tribunal régional hors classe et le Procureur de la République adjoint près le même tribunal, est supprimé.

L'intégration des magistrats des tribunaux au corps des magistrats des Cours et Tribunaux prévue à l'article 71 de la loi organique n° 92.27 du 30

mai 1992 portant statut de la Magistrature sera prise en considération dans les modifications envisagées. C'est l'objet du présent projet de décret qui va fixer l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire, en abrogeant le décret n° 63.053 du 29 janvier 1963, en raison des nombreuses modifications apportées dans ses dispositions au fil du temps.

L'article premier détermine les indices de début et de fin de carrière des magistrats des Cours et des Tribunaux, autres que ceux placés hors échelle.

A l'article 2 il est fixé l'échelonnement indiciaire des magistrats visés à l'article premier.

Il convient de relever que la grille indiciaire jusqu'alors appliquée aux magistrats des tribunaux disparaît du présent texte. Les intéressés seront, compte tenu de leur indice de traitement actuel comme le prévoit la loi organique portant statut de la magistrature, intégrés dans le corps des magistrats des Cours et Tribunaux.

Les articles 3, 4 et 5 reprennent les mêmes dispositions contenues aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 63.053 susvisé.

L'échelonnement indiciaire des magistrats du Conseil d'Etat de la Cour de Cassation de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et des Cours et Tribunaux placés hors échelle est consacré par le nouvel article 6.

Enfin l'article 7 porte sur la grille indiciaire applicable aux auditeurs à la Cour de Cassation.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Serigne Lamine DIOP

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 99.24 du 30 mai 1992 portant loi organique sur le Conseil d'Etat;

Vu la loi n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation,

Vu la loi n° 92.27 du 30 mai 1992 portant Statut de la Magistrature,

Vu le décret n° 63.053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, modifié;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:
DECRETE

Article premier : Les indices normaux de début et de fin de carrière applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire autres que ceux placés hors hiérarchie sont fixés comme suit:

- Magistrat des cours d'appel, des Tribunaux et de l'Administration centrale du Ministère de la Justice: Indice 1423- 3580

- Auditeur 1951 - 2208

Article 2 : L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des Cours d'Appel des Tribunaux et de l'Administration Centrale au Ministère de la Justice qui ne sont pas classés "Hors Hiérarchie" est fixé comme suit

GRADES ET ECHELONS	INDICE DE TRAITEMENT
Premier grade :	
5° echelon	3580
4° echelon	3350
3° echelon	3205
2° echelon	3096
1° echelon	2944
Deuxième grade :	
6° echelon	3205
5° echelon	2806
4° echelon	2615
3° echelon	2418

2eme echelon	2208
1er echelon	1951
Juge suppléant :	
2 eme echelon	1700
1 er echelon	1423

Article 3 : Les juges suppléants recrutés selon les conditions prévues par les dispositions de l'article 47 paragraphe 1 débutent au deuxième échelon du grade de juge suppléant.

Article 4 : Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Le sixième échelon du deuxième grade est réservé aux magistrats nommés dans un emploi du premier groupe de ce grade. Le 5 échelon du premier grade est réservé aux magistrats exerçant les fonctions du premier de ce grade.

Article 5 : Les magistrats promus au premier grade sont nommés au premier échelon de ce grade. Cependant les magistrats du deuxième grade qui avaient atteint le sixième échelon de leur grade, sont promus au troisième échelon du premier grade. L'ancienneté acquise dans le sixième échelon du deuxième grade leur est conservé dans la limite de deux ans pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur du premier grade.

Article 6 : L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation (à l'exception des auditeurs), aux Présidents des Cours d'Appel, aux Procureurs généraux près les Cours d'Appel aux Directeurs et Directeurs et Inspecteurs à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, aux magistrats des Cours d'Appel et Tribunaux nommés à des emplois classés hors hiérarchies est fixé par référence aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 81.59 du 9 novembre 1981 portant statut particulier du personnel enseignant des Universités, ainsi qu'il suit:

Grades et échelons	Indice de traitement
Président du Conseil d'Etat	
Prémier Président de la Cour de Cassation	
Procureur général	
-Echelon unique, - groupe C	1041
Président de section au Conseil d'Etat,	
Président de Chambre à la Cour de Cassation	
Premier Avocat général près la Cour de Cassation,	
Premier Président de Cour d'Appel	
Procureur général près une Cour d'Appel	
Directeurs à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice,	
Secrétaire général du Conseil d'Etat	
Secrétaire général de la Cour de Cassation	
- Avant cinq ans, groupe B1	912
- Avant dix ans, groupe B2	969
- Après dix ans, groupe B3	1025
Conseiller d'Etat	
Conseiller à la Cour de Cassation	
Avocat général près la Cour de Cassation	
Président de Chambre d'une Cour d'Appel;	
Adjoint au Directeur et Inspecteur à l'Administration centrale du Ministère de Justice	
Avocat général près la Cour d'Appel;	
Président du Tribunal régional hors classe	
Avant cinq ans, groupe A1	836
-Avant dix ans, groupe A2	874
-Après dix ans, groupe A3	912

"Lorsqu'ils sont nommés au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les magistrats des Cours et Tribunaux et les directeurs de service, sous-directeurs de service et inspecteur central à l'Administration centrale du Ministère conservent pour la détermination de leur traitement le bénéfice du groupe auquel ils appartenaient et de l'ancienneté qu'ils y ont acquise".

"la valeur du point d'indice applicable aux groupes A, B et E est fixé par décret.

Article 7 : L'échelonnement indiciaire applicable aux auditeurs à la Cour de Cassation est fixé comme suit:

- Auditeur avant deux ans: 1951
- Auditeur après deux ans: 2208

Article 8 : Les magistrats des tribunaux actuellement en fonction sont intégrées à la hiérarchie du corps judiciaire

selon l'indice de traitement dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

"l'ancienneté exigée pour leur accession à l'échelon supérieur du grade qui leur est attribué ne prend effet qu'à compter de la date de signature du décret portant intégration.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 63.053 du 29 janvier 1963 et les textes qui l'ont modifié.

Article 10 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-918 du 17 Juin 1992 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature dispose en son article 3 que des membres choisis par leurs pairs siégeront au Conseil supérieur de la Magistrature et renvoie pour leur mode de désignation à des dispositions réglementaires.

Les magistrats seront répartis en trois collèges en fonction de leur grade :

- un collège des magistrats hors-hiérarchie,
- un collège des magistrats du 1er grade,
- un collège des magistrats du 2ème grade.

Chaque collège élira en son sein un membre titulaire et un membre suppléant au Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Ministère de la Justice est chargé de l'organisation matérielle des élections

C'est l'objet du présent projet de décret.

Cependant, compte tenu du nombre important d'articles consacrés aux modalités des élections, il est apparu nécessaire de procéder à la refonte du décret n° 61-183 du 02 mai 1961 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par la loi organique n° 92-26 du 30 Mai 1992;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 Mai 1992 portant statut des Magistrats;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE

Article premier :- Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit au Palais de la République sur convocation de son Président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son Vice-président, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 2 : L'ordre du jour des séances est arrêté, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Président de la République qui désigne parmi les membres du Conseil un ou plusieurs rapporteurs, selon le nombre d'affaires inscrites.

Article 3 : Le Magistrat désigné, en qualité de Secrétaire général, par le Président de la République, assure le Secrétariat du Conseil supérieur.

Article 4 : Il est établi, par le Secrétaire général, un procès-verbal de chaque réunion du Conseil supérieur, arrêté par le Président de la République et contresigné par le Secrétaire général, qui est chargé de la conserver.

Chapitre premier. Modalités de désignation des membres élus du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 5 : Les membres élus du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi que leurs suppléants, sont désignés selon les modalités ci-après:

Article 6 : Les magistrats de l'ordre judiciaire sont répartis en trois collèges électoraux:

- Le collège des magistrats hors hiérarchie,
- Le collège des magistrats du premier grade,
- Le collège des magistrats du second grade.

Chaque élira en son sein un membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature, ainsi que son nombre suppléant.

Article 7 : Sont électeurs d'un collège, les magistrats en position d'activité appartenant à la catégorie concernée.

Article 8 : Les élections ont lieu quatre mois au plus et quinze au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

La date des élections est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 9 : La liste des électeurs appelés à voter, est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et affichée, trois semaines au moins avant la date du scrutin dans les halls du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Article 10 : Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, statue sans délai sur les réclamations.

Article 11 : Nul n'est éligible au Conseil supérieur de la Magistrature, s'il ne réunit huit années d'ancienneté au moins dans la hiérarchie judiciaire.

Article 12 : Sont éligibles au titre d'un grade déterminé, les magistrats remplissant les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale dudit grade.

Toutefois, ne peuvent être élus les magistrats en service hors du territoire de la République, ou en congé de longue durée, ni ceux, qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire ou qui font l'objet d'une suspension temporaire.

Article 13 : La déclaration de candidature, signée de l'intéressé, est déposée contre récépissé au Ministère de la Justice, trois semaines au moins avant la date fixée pour les élections.

La liste des candidats est publiée par les soins du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, huit jours au moins avant le scrutin.

Article 14 : Les électeurs ont lieu pour chaque grade au scrutin secret, majoritaire à un tour.

Article 15 : Pour l'accomplissement des opérations électorales, il sera installé à la diligence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un bureau de vote central à Dakar, et des bureaux de vote secondaire dans les chefs-lieux de région. Chacun de ces bureaux de vote comprend un président et un secondaires dans les chefs-lieux de région.

Chacun de ces bureaux de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Tout magistrat peut assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Article 16 : Les différents bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats et les procès-verbaux au bureau de vote central.

Le bureau de vote central détermine le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclame les résultats.

Article 17 : Dans chaque catégorie définie à l'article de voix, est déclaré élu membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le candidat venant en seconde position est quant à lui, déclaré élu membre suppléant du Conseil supérieur de la Magistrature.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 18 : Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central est transmis sans délai au Ministère de la Justice.

Article 19 : Dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats, toute personne intéressée, peut saisir la Cour d'Appel de Dakar de tout litige portant sur les opérations électorales, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Chapitre II. Nomination des Magistrats- Avancement.

Article 20 : Lorsqu'une nomination, une mutation ou un déplacement d'un magistrat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, adresse ses propositions au Conseil; il y joint le dossier du magistrat intéressé.

Article 21 : Pour l'application de l'article 10 nouveau de l'ordonnance n 60-16 du 3 septembre 1960, tous les dossiers des magistrats remplissant les conditions requises par l'article 52 nouveau de la loi organique n 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, sont transmis au Conseil supérieur.

Article 22 : La liste des magistrats remplissant les conditions pour l'avancement, établie conformément aux articles 54 et suivants de la loi organique n 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, est communiquée, chaque année, pour avis, au Conseil supérieur.

Tous les dossiers, tant des magistrats proposés que de ceux susceptibles de l'être, sont communiqués au Conseil supérieur.

Article 23 : Le Tableau d'avancement est arrêté en conseil supérieur et transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour publication au Journal officiel.

Article 24 : Les propositions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relatives à l'attribution des distinctions honorifiques à des magistrats sont adressées pour avis au Conseil supérieur avec le dossier des magistrats intéressés.

Article 25 : Après examen par le Conseil supérieur, les dossiers qui lui ont été communiqués sont retransmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec un extrait du procès-verbal de séance contenant l'avis du Conseil supérieur.

Chapitre III. Recours en grâce

Article 26 : Les dossiers afférents aux recours en grâce sont, après instruction, adressés au Conseil supérieur par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Chapitre IV. Discipline des Magistrats.

Article 27 : Lorsqu'il statue comme conseil de discipline par application des articles II suivants de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, modifiés le Conseil supérieur siège au Palais de Justice.

Article 28 : Le Conseil de discipline se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Etat, du Premier Président de la Cour de Cassation ou du Procureur général près la Cour de Cassation, selon la qualité du magistrat mis en cause.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour du conseil de discipline et en communique le texte au Président de la République et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le texte de l'ordre du jour est annexé à la convocation adressée aux membres du conseil.

Article 29 : Lorsqu'il dénonce au conseil des faits motivant une poursuite disciplinaire. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fait parvenir au Président du Conseil d'Etat ou au Premier Président de la Cour de Cassation ou au Procureur général près la Cour de Cassation, selon le cas, le dossier personnel du magistrat en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite.

Cette dénonciation est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour du conseil.

Article 30 : Les communications prescrites par l'article 19 de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 sont faites sans déplacement, au secrétariat du Conseil.

Article 31 : Une copie du procès-verbal mentionnant les décisions du Conseil Supérieur est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 32 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-919 du 17 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel notamment en ses articles 3 et suivants,

DECRETE

Article premier : Sont nommés membres du Conseil Constitutionnel:

Président : Monsieur Kéba MBAYE, Premier Président honoraire de la Cour Suprême,

Vice-président: Monsieur Babacar SEYE, Avocat à la Cour depuis 1947, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Membres: Madame Marie José CRESPIEN, précédemment Président de section à la Cour Suprême avant dix ans, groupe B2 (indice 969).

Monsieur Ibou Datte, professeur titulaire de Droit à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-920 du 17 juin 1992 portant titularisation et détachement des magistrats.

Le Président de la République

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-24 du 30 mai 1992 portant loi organique sur le Conseil d'Etat,

Vu la loi n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Monsieur Mauhamadou Moutar MBACKE (mle 41 263/B) précédemment Conseiller à la Cour Suprême placé en position de détachement auprès du ministère de l'Economie des Finances et du Plan est nommé Président de section au Conseil d'Etat avant cinq ans groupe B1 indice 912.

Article 2 : Monsieur Amadou FALL (mle 58.614/F) précédemment Avocat Général près la Cour Suprême en position de détachement auprès du ministère des Forces Armées est nommé Président de Chambre à la Cour de Cassation avant cinq ans groupe B1 (indice 912).

Article 3 : Mesdames Mame Madior BOYE (mle 52.521/D) précédemment de Chambre à la Cour d'Appel et Dior

Fall SOW (58.618/J) précédemment Directeur de l'Education Surveillée et de la Protection sociale placés en position de détachement respectivement à la BIAO et à la Sonatel sont nommés Conseillers à la Cour de Cassation.

Article 4 : Messieurs MBACKE et FALL et Mesdames BOYE et SOW restent maintenus dans leur position de détachement.

Article 5 : Les magistrats ci-après sont placés en position de détachement auprès de la Primature conformément aux dispositions des articles de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats et 65 et suivants de la loi n° 61-33 du 15 juin 1960 relative au statut général des fonctionnaires:

Assane Bassirou DIOUF, Précédemment Premier Président de la Cour Suprême (mle 366.582/D) échelon unique, groupe C, indice 1041,

Basile SENGHOR, précédemment Procureur Général près la Cour Suprême (mle 33.245/B) échelon unique groupe C indice 1041,

Maguatte DIOP, précédemment Premier Avocat Général près la Cour Suprême (mle 39.099/F) avant 5 ans groupe B1 indice 969

Cheikh Tidiane SARR, précédemment Premier Avocat Général près la Cour Suprême (mle 39.099/F) avant dix ans groupe B.2 indice 912,

Moustapha BA (mle 52.517N) précédemment Conseiller à la Cour Suprême avant dix ans groupe A2 indice 874,

Issakha GUEYE (mle 58.617/I) précédemment Conseiller rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire,

Boubou Diouf TALL (mle 367.049/A) précédemment juge au Tribunal régional hors classe de Dakar,

Issa Sall (mle 357.010/F) précédemment Conseiller rapporteur à la Cour de Discipline Budgétaire.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 92-921 du 17 juin 1992 Portant nomination de Magistrats à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats notamment en ses articles 2 et suivants,

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1985 fixant l'organisation judiciaire modifiée, par la loi n° 92-28 du 4 Juin 1992,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Madame Renée Monestier BARO (mle 618 534/A) et Serigné Ahmadou BA (mle 33.251/B) respectivement Directeur des Affaires Civiles et du Sceau et Directeur des Services Judiciaires sont confirmés dans leurs

fonctions en qualité de Directeurs à l'Administration centrale du ministère de la Justice avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Article 2 : Monsieur Mamadou Lamine FOFANA (mle 358.005/A) magistrat du 2 groupe du 1er grade, 4 échelon précédemment adjoint à l'Inspecteur central des services judiciaires est nommé Inspecteur central des services judiciaires avant cinq ans, groupe A1, indice 836.

Article 3 : Madame Nancy Ndiaye NGOM (mle 352 296/A) magistrat du 2 groupe du 2 grade, 5 échelon et Monsieur Mandiogou NDIAYE (mle 360 415/K) Magistrat du 2 groupe du 1er grade, 3 sont nommés respectivement adjoints au Directeur de l'Education Surveillée et de la Protection sociale et adjoint au Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces avant cinq ans groupe A1, indice 836.

Article 4 : Madame Nancy Ndiaye NGOM et Monsieur NDIAYE sont maintenus respectivement en qualité de Directeur de l'Education Surveillée et de la Protection sociale par intérim et Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces par intérim.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-922 du 17 juin 1992 portant nomination de magistrats à l'Administration centrale du ministère de la Justice, à la Cour d'Appel et dans les Tribunaux régionaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats notamment en ses articles 2 et suivants,

Vu la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée par la loi n° 92-28 du 04 juin 1992,

Vu le décret n° 86-77 du 21 janvier 1986 portant affectation d'un magistrat au ministère de la Justice,

Vu le décret n° 87-138 du 07 février 1987 portant nomination d'un Procureur de la République adjoint au Tribunal régional de Dakar,

Vu le décret n° 88-832 du 16 juin 1986 portant détachement d'un magistrat,

Vu le décret n° 88-1094 du 8 Août 1988 portant nomination d'un juge intérimaire au Tribunal régional de Dakar,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Monsieur Ibrahima GUEYE (mle 359.369/D) précédemment Premier Vice-président du Tribunal régional hors classe de Dakar est nommé Président du Tribunal régional hors classe de Dakar avant cinq ans groupe A1 (indice 836).

Article 2 : Monsieur Abdoulaye GAYE (mle 358.006/Z) précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar avant cinq ans groupe A1 (indice 836).

Article 3 : Monsieur Tidiane DIAKHATE (mle 360.412/H) précédemment juge au Tribunal régional hors-classe de Dakar est nommé adjoint au Directeur des Affaires civiles et du Sceau avant cinq ans groupe A1 (indice 836).

Article 4 : Monsieur Cheikh Tidiane MARA (mle 360.413/I) précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal hors classe de Dakar est nommé Avocat général près la Cour d'appel avant cinq ans A1 (indice 836).

Article 5 : Monsieur El Hadji M'ick KONTE, magistrat du 2) groupe, du 2 grade, du 5 échelon pour compter du 6 avril 1988 est nommé juge au Tribunal régional de 1 classe de Kaolack, emploi du 1 groupe, du 2 grade, 6 échelon (indice 3205) pour compter du 06 Août 1990.

Article 6 : Messieurs Abdoulaye GAYE et El Hadji KONTE demeurent respectivement en affectation au ministère de la Justice et en détachement auprès du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Emigrés.

Article 7 : Messieurs Cheikh Tidiane MARA et Tidiane DIAKHATE demeurent maintenus respectivement en qualité de Procureur de la République adjoint et de Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal régional hors classe de Dakar à titre intérimaire.

Article 8 : Monsieur Papa Makayré NDIAYE (mle 378.263/E) magistrat du 2 groupe, du 2 grade, 4 échelon précédemment Président par intérim du Tribunal de 2 classe de Tambacounda est nommé Président par intérim du Tribunal régional de 1 classe de Ziguinchor en remplacement de Boubou Diouf TALL appelé à d'autres fonctions.

Article 9 : Monsieur Mamadou DEME (mle 382.905/Q) magistrat du 2 groupe, du 2 grade, 4 échelon, précédemment juge par intérimaire au Tribunal régionale hors classe de Dakar est nommé Président par intérim au Tribunal régional de 2 classe de Tambacounda en remplacement de Monsieur Papa Makayré NDIAYE appelé à d'autres fonctions.

Article 10 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Abdou DIOUF

Décret n° 92-923 du 17 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-24 du 30 mai 1992 portant loi organique sur le Conseil d'Etat notamment en ses articles 4 et 5,

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats en ses articles 2 et suivants,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Monsieur Louis Preira DE CARVALHO (mle 50.581/G) précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel avant cinq ans groupe B1 (indice 912) est nommé Président du Conseil d'Etat, échelon unique groupe C (indice 1041).

Article 2 : Monsieur Mouhamadou Mansour DIA (mle 18.541/E) précédemment Président de section à la Cour

Suprême avant cinq ans groupe B1 indice 912 est nommé Président de section au Conseil d'Etat cinq ans, même groupe, même indice.

Article 3 : Madame Maïmouna Ndong KANE (mle 43.945/M) précédemment Secrétaire Général de la Cour Suprême avant cinq ans groupe B1 (indice 912).

Article 4 : Monsieur Doudou NDIR (mle 54.701/I) précédemment Avocat Général à la Cour Suprême avant cinq ans groupe A1 (indice 836) est nommé Conseiller d'Etat et cumulativement Secrétaire Général dudit Conseil d'Etat avant cinq ans groupe B1 (indice 912).

Article 5 : Monsieur Abdoul Aziz BA (mle 49.552/C) précédemment Conseiller à la Cour Suprême avant dix ans groupe A2 (indice 874) est nommé Conseiller d'Etat, même groupe, même indice.

Article 6 : Monsieur Omar Farok GUEYE (mle 357.011/E) précédemment à la Cour Suprême avant cinq ans groupe A1 (indice 836) est nommé Conseiller d'Etat (même groupe, même indice).

Article 7 : Monsieur Christian PALLOT, précédemment Conseiller à la Cour Suprême est nommé Conseiller d'Etat cumulativement avec ses fonctions de Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des entreprises publiques.

Article 8 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-924 portant nomination de magistrats à la Cour de Cassation

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation, suivants

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE

Article premier : Monsieur Seydou BA (mle 50.577/J) précédemment Conseiller à la Cour Suprême de détachement à la Primature est nommé Premier Avocat Général près la Cour de Cassation.

Article 2 : Monsieur Guibril CAMARA (mle 50.576/I) précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel est nommé Avocat Général près la Cour de Cassation.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-925 du 17 juin 1992 portant nomination des membres de la Cour de Cassation

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation notamment en ses articles 3 et suivants;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats en ses articles 2 et suivants,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Monsieur Yousoupha NDIAYE (mle 48.276/C) précédemment Premier Président de la Cour d'Appel avant cinq ans, groupe B1, indice 912 est nommé Premier Président de la Cour de Cassation, échelon unique, groupe C indice 1041.

Article 2 : Mesdames Nicole DIA (mle 18.534/A) Mirelle NDIAYE née BRENNER et Monsieur Amadou Makhtar SAMB (mle 51.612 /I) précédemment conseillers à la Cour Suprême ou Avocat Général près la Cour Suprême sont nommés Présidents de Chambre à la Cour de Cassation avant cinq ans groupe B1 (indice 912).

Article 3 : Monsieur Amadou Moustapha TOURE (mle 33.278/C) précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant dix ans groupe A2 indice 874 est nommé Conseiller à la Cour de Cassation et cumulativement Secrétaire Général de ladite Cour, avant cinq ans groupe B1 (indice 912).

Article 4 : Monsieur Papa Samba BA (mle 33.248/F) Bassirou DIAKHATE (mle 33.257/D) et Elias DOSSEH (mle 33.338/H) précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans groupe A2 indice 874 sont nommés Conseillers à la Cour de Cassation (même groupe, même indice).

Article 5 : Messieurs Babacar KEBE (mle 52.520/F) et Meïssa DIOUF (mle 52.521 /D) précédemment Conseiller à la Cour Suprême et Président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar sont nommés Conseillers à la Cour de Cassation (même groupe, même indice).

Article 6 : Monsieur Seydou BA (mle 50.577/J) précédemment Avocat général près la Cour de Cassation est nommé Procureur général près la Cour de Cassation échelon unique groupe 1041.

Article 7 : Monsieur Guibril CAMARA (mle 50.576/I) précédemment Avocat Général près la Cour de Cassation est nommé Premier Avocat Général près la Cour de Cassation avant cinq ans groupe B1 indice 912.

Article 8 : Messieurs Birame DIENG (mle 52; 519/P) précédemment Avocat Général près la Cour Suprême et Maniang NGOM (mle 56.718/H) précédemment Avocat Général près la Cour d'appel de Dakar sont nommés Avocats Généraux près la Cour de Cassation avant cinq ans groupe A1 indice 836.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-926 du 17 juin 1992 portant nomination de magistrats à la Cour d'appel

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats en ses articles 2 et suivants,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Madame Andresia VAZ (mle 54.702/J) précédemment Conseiller à la Cour Suprême est nommé Premier Président de la Cour d'Appel avant cinq ans groupe B1 indice 912.

Article 2 : Mesdames Céline CISSE (mle 358 003/C), Sokhna TOURE (mle 367 050/I) et Messieurs Arona DIOUF (354.368/C), Souleymane SOW (mle 360.418), Ndongo FALL (mle 363.819/P) et Cheikh Tidiane COULIBALY (mle 373.276/D) sont nommés Présidents de Chambre à la Cour d'Appel avant cinq ans groupe A1 (indice 836).

Article 3 : Monsieur Ousmane DIACK (mle 33583/K) est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar emploi du 1 grade 1 groupe 5 échelon indice 3580.

Article 4 : Messieurs Saliou DIOP (mle 33.346/D), El Hadji SAKHO (mle 47.328/F) et Malick DIOP (mle 365.116/D) sont nommés Conseillers à la Cour d'Appel par intérim.

Article 5 : Monsieur Papa Bougama DIENE (mle 52.518/o) est nommé Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans groupe b1, indice 912.

Article 6 : Messieurs Cheikh Tidiane FAYE (mle 56.618/H) et Malick Ciré Chimère DIOUF (mle 360.410/L) sont nommés avocats généraux près la Cour d'Appel avant cinq ans groupe A1 indice 836.

Article 7 : Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-927 du 17 juin 1992 portant nomination de magistrats à la Cour de Discipline Budgétaire

Le Président de la République

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats,

Vu la loi n° 76-91 du 02 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline Budgétaire modifiée par la loi n° 92-30 du 04 juin 1992,

DECRETE

Article premier : Monsieur Amadou Aly DIENG (mle 351 801/J) précédemment Conseiller à la Cour d'Appel est nommé Conseiller rapporteur à la Cour de Discipline Budgétaire.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-991 du 29 juin 1992 rapportant une disposition de l'article 8 du décret n° 92-925 du 17 juin 1992;

Le Président de la République;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats notamment en son article 42;

Vu le décret n° 92-925 du 17 juin 1992 portant nomination des membres de la Cour de Cassation;

Vu le décret n° 91-899 du 3 septembre 1991 portant nomination d'un Avocat général près la Cour d'Appel,

DECRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du décret n° 92-925 du 17 juin 1992 portant nomination des membres de la Cour de Cassation sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Maniang NGOM.

Article 2 : Mr Maniang NGOM demeure maintenu dans son emploi d'avocat général près la Cour d'Appel avant 5 ans, groupe A1 - indice 836.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Dakar, le 29 Juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-992 du 29 juin 1992 portant attribution d'un échelon de solde à un magistrat.

Le Président de la République;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 portant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire modifié;

Vu le décret n° 88-1096 du 08 août 1988 portant nomination d'un Président au Tribunal départemental de Matam;

DECRETE

Article premier : Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde le magistrat dont le nom suit;

Malick Gaye Ndiaye

Grade : Magistrat des Tribunaux 2ème classe 4ème échelon (indice 2374) Pc du 27 août 1988

Echelon consenti : Magistrat des tribunaux 2ème classe 5ème échelon (indice 2581) pour compter du 27 août 1990.

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Dakar, le 29 juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-993 du 29 juin 1992 portant nomination d'un avocat général près la Cour de Cassation

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation,

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 statut des magistrats notamment en son article 42,

Vu le décret n° 87-126 du 7 février 1987 portant nomination d'un avocat général près la Cour d'Appel,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Monsieur Laïty KAMA (mle 54.699/G) Avocat général près la Cour d'Appel de Dakar avant dix ans, groupe A2, indice 874 est nommé Avocat général près la Cour de Cassation (même groupe, même indice).

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Dakar, le 29 juin 1992

Abdou DIOUF

Décret n° 92-994 du 29 juin 1992 portant application de l'article 6 de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 6 de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution a prévu à titre transitoire que "le mandat de deux des membres autres que le Président du Conseil Constitutionnel nommés lors de la mise en place de ce Conseil sera de deux ans et pourra être renouvelé une fois pour une période de six ans" et que "le mandat de deux autres des membres du Conseil autre que le "Président sera de quatre ans et pourra être renouvelé une fois pour une période de six ans". Et l'article 6 ajoute : "Les membres du Conseil dont le mandat sera de deux ans et ceux dont le mandat sera de quatre ans seront désignés après leur nomination par tirage au sort, selon des modalités déterminées par décret".

Le présent projet de décret a donc pour objet de déterminer les modalités du tirage au sort des membres du Conseil Constitutionnel dont le mandat sera de deux ans et des membres du Conseil Constitutionnel dont le mandat sera de quatre ans.

Il prévoit qu'il sera procédé à ce tirage au sort par le Conseil Constitutionnel lui-même, sous la présidence du Président du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel inscrira sur deux cartons de format 3 cm x 3 cm les mots "mandat de 2 ans" et sur deux autres cartons de même format les mots "mandat de 4 ans".

Il introduira ces cartons dans une trousse opaque après avoir fait constater par les membres du Conseil Constitutionnel que cette trousse est vide, et il les mélangera à l'intérieur de la trousse.

Il invitera ensuite chaque membre du Conseil Constitutionnel, par ordre d'âge décroissant, à retirer de la trousse un carton, qu'il remettra aussitôt au Président et dont le Président donnera lecture.
La durée du mandat figurant sur le carton tiré par chacun des membres du Conseil Constitutionnel conformément à cette procédure sera retenue pour son propre mandat.

Serigne Lamine DIOP

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier : Les modalités du tirage au sort des membres du Conseil Constitutionnel dont le mandat sera à titre transitoire de deux ans et des membres du Conseil Constitutionnel dont le mandat sera à titre transitoire de quatre ans sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Le tirage au sort est effectué par le Conseil Constitutionnel.

Article 3 : Le Président du Conseil Constitutionnel inscrit sur deux cartons de format 3 cm x 3 cm vierges de toute inscription les mots "mandat de deux ans" et sur deux autres cartons de même format également vierges de toute inscription les mots "mandat de quatre ans".

Le Président du Conseil Constitutionnel introduit ensuite ces cartons dans une trousse opaque de dimension suffisante pour permettre le mélange des cartons, après avoir fait constater par les autres membres du Conseil que cette trousse est vide.

Après avoir brassé les cartons dans la trousse, il invite chaque membre du Conseil Constitutionnel, par ordre d'âge décroissant, à retirer de la trousse un carton, et lui remettre ce carton, dont il donne lecture à haute et intelligible voix. Le carton est alors remis entre les mains du greffier-en chef du Conseil Constitutionnel.

La durée du mandat figurant sur le carton tiré par chacun des membres du Conseil Constitutionnel sera retenue pour son propre mandat.

Article 4 : Le greffier-en-chef du Conseil Constitutionnel dresse le procès-verbal des opérations de tirage au sort.

Le procès-verbal, revêtu de la signature du Président du Conseil Constitutionnel et des autres membres du Conseil Constitutionnel est transmis au Président de la République, qui en accuse réception au Président du Conseil Constitutionnel.

Fait à Dakar, le 29 juin 1992,

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Habib THIAM

Le Premier Ministre

